



DDTm de l'Aude  
Service Aménagement Mer et Territoire  
A l'attention de M LERICHE  
105, boulevard Barbès  
11838 CARCASSONNE Cedex

**Direction territoriale**

Midi-Méditerranée

A Carcassonne, le 30 août 2021

**Agence territoriale**

**Ariège-Aude  
Pyrénées-Orientales**

**Objet :** Révision du PLU de la commune de Floure (11).

9, rue du Lieutenant Paul  
Delpech

BP 20085

09 007 FOIX Cedex

Tel : 05.34.09.82.00

[ag.ariège-aude-po@onf.fr](mailto:ag.ariège-aude-po@onf.fr)

Monsieur,

Faisant suite à la demande d'avis de votre service, relative à la rédaction du nouveau Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Floure, je vous prie de trouver ci-dessous nos éléments à prendre en compte.

**1. Forêt publique relevant du Régime forestier.**

La commune de Floure renferme sur son territoire communal la forêt communale de Floure pour une surface de 111,3502 ha.

Ce massif relève du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

Cette forêt devra figurer en zone N (zone naturelle et forestière) sur la cartographie du PLU, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme. Ses contours devront apparaître en annexe « à titre informatif ».

A noter que son périmètre est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

<https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::open-data-pour-mieux-partager-les-donnees-forestieres.html>

ainsi que sur le serveur cartographique associé *Carmen* (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Il sera nécessaire de faire figurer dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du Régime forestier.

En effet, en forêt des collectivités publiques ou autres espaces naturels boisés confiés en gestion à l'ONF, toute occupation sur ces terrains devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'ONF afin de :

- o vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par les aménagements forestiers (cf. article R214-19 du code forestier) « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du Régime forestier* ».
- o le cas échéant, définir conjointement d'éventuelles mesures compensatoires consécutives à l'autorisation préalable de défrichement accordée par les services de l'Etat pour la mise en place de ces équipements.

## 2. Points particuliers.

- o Accès aux forêts :

Le document d'urbanisme veillera dans les zones prévues à l'urbanisation en lisière de forêt, et plus généralement en bordure de tout espace naturel, à la rédaction d'un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage et des véhicules de secours.

Il faut conserver en mémoire que ces accès s'inscrivent notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. Ils permettent un entretien préventif et régulier de la végétation, ainsi qu'éventuellement l'abattage des bois incendiés.

Les routes et pistes d'accès aux massifs forestiers sont également les garantes de leur bonne gestion et exploitation et sont, à ce titre, stratégiques pour la filière économique bois de notre département.


Si cela s'avérait nécessaire, à défaut de pouvoir conserver les accès "historiques", il sera utile de réfléchir en compensation, à de nouvelles voies de passage spécifiques.

- o Distance de construction par rapport aux forêts :

Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise, notamment lors de projet de lotissements adossés aux massifs boisés, de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions un recul de 30 à de 50 m de largeur afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Directeur d'Agence

*S/*  
  
Stéphane VILLARUBIAS

Stéphane VILLARUBIAS